



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE n°23-068

portant transfert à la société FLOWATT SAS
de la convention accordée à la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague signée le 23 mars 2017 par le président de la société Parc Hydrolien Normandie Hydro et le 23 mars 2017 par le préfet de la Manche, et notamment son article 3-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 approuvant la convention, dont le délai de démarrage des travaux a été prorogé de 3 ans par arrêté du 19 mars 2020 ;

VU l'article 1-2 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDERANT la demande de la société FLOWATT SAS en date du 16 mars 2022 sollicitant le transfert de concession ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS sise Coeur Défense – Tour B – 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE cedex, concessionnaire, portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard, au large de la commune de La Hague, approuvée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017, est transférée à compter de la signature du présent arrêté à la société FLOWATT SAS @7 Center-Immeuble l'Altis 521 Rue Georges Méliès - 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le transfert de la concession est consenti aux clauses et conditions contenues dans la convention signée le 23 mars 2017 par la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS et le 23 mars 2017 par le préfet de la Manche. A l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des caractéristiques du projet et d'occupation du domaine public maritime prévues dans la convention devra être portée à la connaissance du gestionnaire du domaine public maritime et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de la décision.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

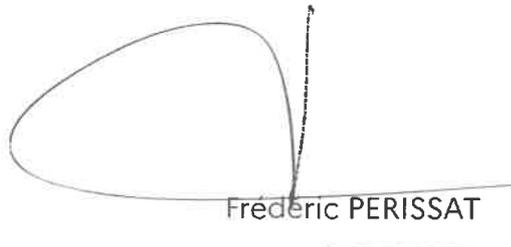
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société FLOWATT SAS et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville. Un certificat d'affichage de la maire de la commune de la Hague et des maires délégués précités attestera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de la commune de La Hague et le président de la société FLOWATT SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 16 mars 2023



Frédéric PERISSAT

